DEPARTEMENT
NORD
CANTON
LILLE 6
COMMUNE
LOOS

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

Liberté - Égalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE
EC 2025 - 03

RÉGLEMENT INTÉRIEUR DU VIDE-GRENIERS DE PÂQUES 2025
LUNDI 21 AVRIL 2025

Le Maire de la Ville de LOOS, Anne Voituriez

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,
VU le Code pénal, notamment ses articles R.321-7, R.321-8, R.321-9 à R.321-12 et R.635-5,
VU le Code de la Route, et notamment les articles R. 36 à R. 37-1,
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code de la sécurité intérieure,
VU le Règlement Sanitaire Départemental en date du 23 mars 1984,
Vu le Code du Commerce, notamment les articles L.310-2 et R.310-8 et suivants qui organisent les ventes au déballage auxquelles sont assimilées les vide-greniers et brocantes ;
VU la loi n°92-144 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,
VU le Code de la Consommation, article L.121-15,
VU l'arrêté Interministériel du 21 juillet 1992 fixant les modèles de registre de revente d'objets mobiliers, et notamment son annexe II,
VU l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,
Vu la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 relative au Développement et à la Promotion du Commerce et de l'Artisanat,
VU le décret N°96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usine,
VU l'arrêté municipal n°UR/2015/092 en date du 17 mars 2015 portant réglementation d'organisation du Vide-Greniers de Pâques,
VU la délibération n°2017-03-30-12 portant sur la tarification des droits de place lors des braderies,

CONSIDERANT l'organisation d'un vide-greniers le lundi 21 avril 2025 dans le centre-ville,
CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale, d'assurer le maintien de l'ordre public sur le territoire communal en prenant toute mesure préventive de nature à préserver notamment le maintien de la tranquillité publique,
CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules durant cette manifestation,

ARRETE

Article 1 : **Périmètre du vide-greniers**

Le vide-greniers de Loos se déroule le **lundi 21 avril 2025** de **7h à 16h** sur les voies suivantes :

- **Rue du Maréchal Foch** : du croisement de la rue de Londres au croisement de la place Thiers/Boulevard de la République,
- **Place Thiers** dans sa totalité
- **Boulevard de la République** : du croisement de la rue Foch au croisement de la rue Calmette
- **Rue Georges Clémenceau** : de la rue Foch au croisement de la rue Pasteur,
- **Square Eugène Thomas** (parking de la Poste),
- **Rue Roger Salengro :** jusqu'au niveau n°15 rue Roger Salengro,
- **Avenue Lelièvre** : jusqu'au croisement de la rue Braille
- **Rue Jules Guesde** : de la rue Foch jusqu'au passage à niveau,
- **Rue Georges Potié** : de la place Thiers au croisement de la Route de Sequedin,
- **Rue Émile Zola** : du croisement de la rue Foch au croisement de la rue du Dr Calmette,
- **Rue Léon Thiriez** : du croisement de la rue Foch,
- **Rue Charles Gilquin** : du croisement de la rue du Dr Calmette.
- **Rue Alexandre Dhainaut :** réservée pour le passage des véhicules de secours.

Article 2 : Stationnement et circulation interdits

En raison de l'organisation du vide-greniers dans les lieux cités à l'article 1 du présent arrêté, **la circulation et le stationnement sont interdits** dans les lieux nommés à l'article 1 du dimanche 20 avril 2025 dès 23h au lundi 21 avril 2025 à 19h, à tous les véhicules, applicable également aux véhicules des exposants (sauf de 5h à 6h45 pour l'installation et à partir de 16h pour la désinstallation et munis OBLIGATOIREMENT du justificatif visible sur pare-brise, remis lors de la réservation d'emplacement).
Les véhicules doivent être stationnés **OBLIGATOIREMENT** hors périmètre du Vide-Greniers, au plus tard à 23h00 le dimanche 20 avril 2025 au lundi 21 avril 2025 à 19h.
Le plan Vigipirate est au niveau « urgence – attentat » avec mise en fourrière systématique, si le véhicule est stationné dans le périmètre de l'évènement.

Article 3 : Stationnement interdit

Le stationnement sera également interdit à tout véhicule, du dimanche 20 avril 2025 dès 23h au lundi 21 avril 2025 à 19h :
- Rue Léonard Danel, dans sa totalité,
- Rue Francisco Ferrer, dans sa totalité,

Article 4 : Circulation déviée

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation est déviée localement pour les véhicules, comme suit :
- Venant de Lille vers Haubourdin : depuis le Faubourg de Béthune, par la rue de Londres, rue du Bazinghien, rue Khulmann, rue Galillée, rue Gilles de Gênes, route de Sequedin direction Sequedin - Haubourdin.
- Venant d'haubourdin par la rue Sadi Carnot vers Lille : depuis la route de Sequedin, par la rue Gilles de Gênes, rue Galilée, rue de Bazinghien, rue de Londres.
- Les habitants du Parc du Château devront obligatoirement emprunter la sortie située sur la rue Faidherbe. Les véhicules se dirigeant vers Lille emprunteront la rue de l'Epinette et ceux se dirigeant vers Loos emprunteront la rue Jules Ferry.

Article 5 : Sens de circulation modifié

- Rue du Docteur Calmette, dans sa portion comprise entre la rue Jules Guesde et le boulevard de la République,
- Rue Colonel Colonna d'Ornano, dans sa totalité,
- Rue Denis Papin, dans sa totalité,
- Rue Alexandre Dhainaut, dans sa totalité. En double sens de circulation uniquement pour les riverains sur justificatif et pour les secours,
- Rue Pasteur, seulement en double sens de circulation pour les Secours,
- Rue Wacquez Lalo, dans sa totalité,
- Rue Sainte Marie, dans sa totalité.

Article 6 :

Les présentes dispositions ne concernent pas les services municipaux, les Forces de l'Ordre, les services de secours et de lutte contre les incendies et les pompes funèbres.

Article 7 : La signalisation lumineuse

La signalisation lumineuse sera suspendue de **4h à 19h** aux carrefours suivants :
- Rue du Maréchal Foch/ rue de Londres jusqu'au croisement de la route de Sequedin,
- Rue du Maréchal Foch/ rue Wacquez Lalo / rue Jules Guesde,
- Rue du Maréchal Foch / rue Emile Zola,
- Rue du Maréchal Foch / rue Francisco Ferrer / rue Clémenceau,
- Rue du Maréchal Foch / boulevard de la République.

Article 8 : Autorisation administrative pour l'utilisation de la voie publique

Les autorisations temporaires d'occupation du domaine public (inscriptions au vide-greniers de Pâques) sont nominatives. La revente, l'échange ainsi que la cession à titre gratuit sont interdits.
L'installation en dehors de la date et de l'emplacement attribué lors de l'inscription est interdite.

Article 9 – A : Modalités de réservation

***Conditions d'admission**

Nul ne pourra réserver un emplacement s'il ne remplit pas l'ensemble des conditions suivantes :
* être âgé de 18 ans minimum,
* être de nationalité française, ou ressortissant de la communauté européenne ou en possession de la carte d'identité et de travail pour étranger ou titulaire du livret de circulation.
Outre une pièce d'identité, il conviendra de présenter (de même que pour accéder au vide-greniers) :

Les commerçants sédentaires
- 1 extrait K-Bis de moins de trois mois,
- 1 copie du récépissé « Revendeur d'Objets Mobiliers » pour les brocanteurs professionnels.

Les particuliers :
- 1 copie d'une pièce d'identité + son original,
- 1 copie de justificatif de domicile + son original,
- Une Déclaration Préalable par laquelle le demandeur certifie qu'il ne participe pas à plus de 2 braderies par an.

Les associations :
Des autorisations d'occupation d'emplacements seront accordées à des associations de la commune, des associations de ventes ou d'opérations publicitaires ponctuelles sans entrer toutefois en concurrence avec les professionnels de la vente.
L'attribution des emplacements ne peut faire l'objet d'aucune contestation, l'emplacement accordé les années précédentes ne créant aucun droit de priorité.

***Procuration**

Les réservations par procurations sont possibles sous certaines conditions :
Vous pouvez réserver un emplacement pour un membre de votre famille, un ami ou un voisin sous présentation des documents suivants :
- un titre d'identité (carte d'identité, passeport...) + photocopie recto/verso),
- un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois (+ photocopie),
- une lettre de procuration signée de la personne ne pouvant se présenter,
- Pour les commerçants : une copie d'une carte d'identité (+ photocopie recto/verso), un extrait K-Bis.

Les tickets délivrés sont nominatifs et ne peuvent être ni échangés, ni revendus, ni remboursables.
ATTENTION : les emplacements délivrés par procuration ne seront pas attitrés au nom du mandataire se présentant aux réservations mais bien à la personne ayant rédigé la procuration.

Article 9 – B : Période et procédure de réservation

En ligne sur le site Mybrocante : du samedi 29 mars au samedi 05 avril 2025
- Professionnels Loossois dans le périmètre : commerçants sédentaires, artisans, professions libérales, sociétés, Food trucks loossois : **du samedi 29 mars au samedi 05 avril 2025**,
- Résidents loossois dans le périmètre de la manifestation : **du mercredi 02 avril au samedi 05 avril 2025**,
- Résidents Loossois hors périmètre et autres (associations, partis politiques, commerces...) : **du vendredi 04 avril au samedi 05 avril 2025**,
- Particuliers et associations extérieurs : **samedi 05 avril 2025**.

Procédure d'inscription en ligne : marche à suivre
1- Je vérifie sur place mes numéros d'emplacement.
2- Je scanne mes pièces justificatives pour gagner du temps (pièce d'identité recto ET verso et justificatifs : de domicile, associatif ou professionnel).
3- Je clique sur le lien qui m'amènera directement sur le site de réservation https://www.mybrocante.fr.
4- Je crée un compte personnel dans lequel je renseigne mes coordonnées. Attention ! Une adresse mail par réservation.
5- Vous recevrez un mail de la part de info@mybrocante.fr qui confirmera la création de votre compte. (Si vous ne le retrouvez pas dans votre boîte de réception, n'oubliez pas de vérifier dans vos courriers indésirables.)
6- Je sélectionne mes emplacements sur le plan et je télécharge mes pièces justificatives.

7- J'enregistre mes coordonnées bancaires. (Votre compte ne sera débité que lorsque l'administration aura validé votre demande de réservation.)
8- Je reçois un second mail de confirmation avec le Pass Vide-greniers de Pâques à présenter OBLIGATOIREMENT lors de mon arrivée et départ le lundi 21 avril 2025.

Les pass Vide-greniers délivrés sont nominatifs et ne peuvent être remboursés.
Il vous est strictement interdit de les céder ou de les revendre, sous peine d'amende.
Les demandes de réservations en ligne seront traitées dans l'ordre d'arrivée. Elles ne seront effectives qu'une fois validées par l'administration. Tant que vous n'aurez pas reçu de mail de confirmation, les places seront mises en option mais ne vous seront pas officiellement attribuées. Tout justificatif manquant, illisible ou non valide annulera la mise sous option des emplacements qui deviendront ainsi disponibles à la vente. La réservation en mairie reste possible.

En présentiel en mairie : du mardi 1er avril au samedi 05 avril 2025

- Professionnels Loossois dans le périmètre : commerçants sédentaires, artisans, professions libérales, sociétés, Food trucks loossois : **mardi 01 avril 2025**
- Résidents loossois dans le périmètre de la manifestation : **mercredi 02 avril 2025**
- Résidents Loossois hors périmètre et autres (associations, partis politiques...) : **vendredi 04 avril 2025**
- Particuliers et associations extérieurs : **samedi 05 avril 2025**

Pour les réservations en mairie, vous devez obligatoirement vous présenter avec les documents suivants :

- 1 photocopie recto/verso de votre carte d'identité (+ son original)
- 1 photocopie d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois (+ son original)
- 1 extrait K bis ou du registre du commerce si vous être commerçant
- 1 photocopie de la publication au Journal Officiel (pour les associations)

Article 9 – C : Modalités d'attribution des emplacements

Pour **les commerçants sédentaires**, il vous est possible de réserver jusqu'à 3 emplacements soit 12 mètres maximum, au droit et regard de votre façade commerciale pour disposer une terrasse ou un étalage de vente.
Pour les **particuliers riverains**, vous pouvez réserver jusqu'à 2 emplacements soit 8 mètres (au total) au droit et regard de la façade de l'habitation.
Pour les **particuliers non-riverains**, vous pouvez réserver jusqu'à 2 emplacements, soit un total de 8 mètres
Aucun emplacement ne sera attribué aux personnes (particuliers ou commerçants non sédentaires) déclarant vouloir vendre des denrées alimentaires, des boissons alcoolisées ou des objets neufs.

***Tarifs et perception des droits de places**

Les droits de places sont fixés de la manière suivante pour 4 mètres :

- Commerçants riverains loossois : 20€ les 4 mètres
- Particuliers loossois : 5€ les 4 mètres
- Associations loossoises et partis politiques : gratuit (4 mètres maximum)
- Particuliers extérieurs : 10€ les 4 mètres

Lors des réservations, un reçu indiquant le numéro d'emplacement attribué est délivré.
Ce reçu devra être présenté OBLIGATOIREMENT par son détenteur aux services chargés de l'organisation du vide-greniers, pour accéder au périmètre et pour remballer.

Article 9 – D : Modalités d'organisation

***Installation le jour J**

Les bradeurs doivent être présents impérativement sur leurs emplacements au plus tard à 6h30 et doivent avoir terminé, au plus tard, quinze minutes avant le début du vide-greniers (7h) leurs installations extérieures.
Un délai d'une heure après la fermeture du vide-greniers sera accordé à chaque exposant pour procéder au remballage de ses marchandises afin que, tous les emplacements soient impérativement libérés pour 17h00, au plus tard.
Les places réservées qui ne seraient pas occupées pour 7h00 seront attribuées aux « volants » sans pouvoir donner lieu à réclamation de la part du titulaire, moyennant le paiement de la redevance en vigueur.

Chaque commerçant ou particulier ne peut occuper, sur le vide-greniers, qu'un seul emplacement, personnellement et de façon permanente.
Toute rétrocession ou tout échange de place sous forme directe ou indirecte, est totalement interdite.
Chaque emplacement ne pourra servir qu'à la vente d'articles et non pour y stocker du matériel non destiné à la vente.
Les emplacements attribués aux commerçants sont incessibles à des tiers.
Les commerçants ne pourront pas se faire remplacer, même temporairement sauf par leur conjoint collaborateur, ou par un salarié à leur service.

***Implantation des étalages**
Les étalages ne pourront dépasser, en aucun cas, la limite de 1 mètre maximum du trottoir, ceci pour permettre, le cas échéant, le passage d'un véhicule de secours, d'incendie ou d'ambulance.
Chaque étalage devra être aménagé de manière à n'engendrer aucun risque pour la sécurité des personnes.
Si le titulaire d'un emplacement utilise une structure (stand, barnum, tonnelle), celle-ci devra être installée dans des conditions non susceptibles de dégrader les enrobés des trottoirs.
Les poids utilisés pour le maintien et l'équilibrage des barnums devront être visibles pour éviter les accidents malencontreux comme les chutes de personnes.
Toute implantation de piquets en fer ou en bois ferré est absolument interdite.
De manière générale, il est interdit à tout véhicule (y compris bicyclettes et deux roues motorisés) de circuler dans le périmètre du vide-greniers à partir de 6h30.
Sous aucun prétexte, le commerçant ou particulier présent sur le vide-greniers, installé ou non, ne pourra quitter celui-ci avant l'heure, sauf en cas de force majeure dûment constaté et selon les possibilités de circulation et de dégagement, sur autorisation de la police municipale et/ou de la police nationale.

Article 10 : Ventes

Les prix doivent être affichés avant le début des ventes.
Il est interdit de subordonner la vente d'un produit à l'achat d'une quantité imposée.
Il est interdit de se placer en dehors du stand de vente pour proposer des produits à la clientèle.
Chacun en ce qui le concerne devra respecter les dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à l'hygiène, à la salubrité.
La vente de denrées alimentaires et de boissons alcoolisées est interdite sur le périmètre du vide-greniers, hors commerçants sédentaires riverains, forains, associations loossoises et structures municipales dûment autorisées et dans un périmètre préalablement défini.
Seront exclus d'office, pour des motifs liés à l'hygiène et à la salubrité, les exposants souhaitant vendre des denrées alimentaires crues, préparées ou cuisinées sur place.

Article 11 : Propreté

Les commerçants et particuliers, sont tenus de maintenir leur emplacement en état constant de propreté.
De même, chaque commerçant s'engage à l'issue du vide-greniers à rendre sa place libre de toute marchandise afin de faciliter les opérations de nettoyage.
Les espaces verts aménagés devront être respectés, tout dégât occasionné entraînant la réparation aux frais du contrevenant.
Déposer, abandonner, jeter ou déverser tout type de déchets sur la voie publique et privée est puni d'une amende administrative. Les personnes indélicates qui considéreraient la voie publique comme une poubelle seront verbalisées.

Article 12 : Dispositions générales

Il est interdit de :

-stocker des emballages vides sur les toits des barnums, de les laisser dans les passages destinés au public ou dans un endroit susceptible de provoquer un accident (chute...),
-installer des braseros, barbecues ou autres feux dégageant fumées ou odeurs susceptibles de gêner le voisinage (sauf pour les commerces utilisant ces dispositifs dans le cadre de leur fonction,
Seul le chauffage infrarouge peut être toléré par gaz butane en bouteille de 13 kg (des périmètres de sécurité devront en assurer la protection),
-laisser tourner les moteurs des véhicules en cours de déchargement,
-jeter dans les égouts : tous déchets tels que : paille, fanes, papiers et autres matières susceptibles de gêner l'écoulement des eaux de nettoiement,
-organiser des jeux de hasard ou d'argent (circulaire du Ministère de l'intérieur n°141 du 3 mai 1956).

Sont tolérés : les marchands de CD ou disques sous réserve qu'ils fassent fonctionner leurs diffuseurs de façon à ce que le bruit produit ne puisse gêner en quoi que ce soit le libre exercice du commerce de leurs voisins.

Article 13 : **Sanctions**

En cas d'atteintes à l'ordre public (rixes, disputes, comportement injurieux notamment envers les représentants de l'administration municipale), ou en cas de non-respect des dispositions réglementaires en vigueur notamment en matière d'hygiène, un procès-verbal sera dressé et des poursuites seront engagées à l'encontre des contrevenants.
S'il s'agit d'exposants, ils pourront être exclus temporairement ou définitivement en fonction de la gravité des faits relevés par les agents de police.

Article 14 :

Le Directeur Général des Services, les services de la Police Nationale et Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

- La Police Nationale,
- La Police Municipale,
- Monsieur le Préfet du Nord.

Article 15 :

Dans un délai de 2 mois suivant sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville de Loos, ou, dans ce même délai, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex) en ligne sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet : www.telerecours.fr.

MAIRIE DE LOOS (NORD)

Fait à LOOS,
Le 15/02/2025

Anne VOITURIEZ
Maire de Loos